

Le 24 janvier 2023

**Décision de la Présidente n° :
04-2023**

Objet : Approbation de l'avenant
n° 4 du lot 2 de l'accord-cadre
travaux de voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'attribution du lot 2 du marché accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien de voirie / travaux de voirie / travaux abords de bâtiments à l'entreprise REGIL TP (mandataire du groupement d'entreprises REGIL TP /SEEM) par décision de la Présidente n° 01-2021 en date du 6 janvier 2021,
- Considérant que le contexte géopolitique lié à la crise sanitaire et la guerre en Ukraine a fait fluctuer les prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie de façon imprévisible.
- Considérant la demande du titulaire du marché afin que soit appliquée temporairement une révision mensuelle au lieu d'une révision annuelle pour tenir compte de la fluctuation importante des indices TP08 et TP09 appliqués au marché,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 4 au lot 2 de l'accord-cadre travaux de voirie par lequel il est décidé d'appliquer une révision mensuelle aux bons de commande émis en périodes de reconduction 1 et 2 (années 2022 et 2023). Ce calcul sera réévalué pour la dernière période de reconduction du marché (année 2024).

De signer le présent avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa bonne exécution.

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,